

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	
	Etranger : France, Zaire				
	R.C.A. Gabon, Maroc				
	Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 28 septembre.. Décret n° 2004-1279 abrogeant et remplaçant le 2° alinéa de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 1634

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 28 septembre.. Décret n° 2004-1272 portant nomination du Trésorier Payeur régional de Saint-Louis 1634
- 28 septembre.. Décret n° 2004-1273 portant nomination du Trésorier Payeur régional de Thiès 1634
- 28 septembre.. Décret n° 2004-1274 portant nomination du Trésorier Payeur régional de Kolda 1635
- 28 septembre.. Décret n° 2004-1278 fixant le montant des indemnités dues aux titulaires de baux consentis sur l'assiette du projet de la Gare routière de Dalifort, ordonnant leur paiement aux ayants droit ou leur consignation et autorisant la prise de possession, par l'Etat, de l'assiette dudit projet 1635
- 15 septembre.. Arrêté ministériel n° 7619 MEF-DGID portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines 1636

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

- 28 septembre.. Décret n° 2004-1269 portant érection d'un collège d'enseignement moyen en lycée d'enseignement général 1647
- 28 septembre.. Décret n° 2004-1313 portant création de lycées d'enseignement général 1647

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2004

- 17 septembre.. Décret n° 2004-1256 portant création d'un établissement public de santé hospitalier dénommé Centre hospitalier Régional de Kolda 1648

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

- 17 septembre.. Décret n° 2004-1257 modifiant le décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de Diamniadio 1649
- 28 septembre.. Décret n° 2004-1271 modifiant le décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de Diamniadio 1649

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1650

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1279 du 28 septembre 2004
abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 91-792 du 16 août 1991 abrogeant les articles 21 et 13 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 2000-790 du 15 septembre 2000 abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 2003-523 du 4 juillet 2003 modifiant l'article 2 et les annexes n° 1 et 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 22 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Le deuxième alinéa de l'annexe n° 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Catégorie A :

Cette catégorie comprend du mobilier de grand standing dont la coexistence est laissée au choix des bénéficiaires dans la limite d'une enveloppe financière d'un montant de dix millions de francs CFA qui constitue une dotation personnelle renouvelable tous les cinq ans.

Une retenue unique de cinquante mille francs CFA est opérée sur le salaire du bénéficiaire. Toutefois, en cas de cessation de fonction, le mobilier lui reste acquis sans aucune retenue supplémentaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux membres du Gouvernement et aux personnes énumérées à la catégorie «A» qui ne bénéficient pas de logement administratif et qui logent chez eux.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-1272 en date du 28 septembre 2004 portant nomination du Trésorier Payeur régional de Saint Louis

Article Premier. – M. Ibrahima Diemé, Mle de solde n° 503- 648/B, inspecteur principal du Trésor, précédemment percepteur de Guédiawaye, est nommé Trésorier Payeur régional de Saint-Louis en remplacement de Pierre Marie Dieng appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Saint-Louis, de la Commune de Saint-Louis et des communautés rurales du Département de Saint-Louis.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret .

DECRET n° 2004-1273 en date du 28 septembre 2004 portant nomination du Trésorier Payeur régional de Thiès.

Article premier. – M. Sidy Sow, Mle de solde n° 362285/Z, inspecteur du Trésor, précédemment Trésorier Payeur régional de Kolda, est nommé Trésorier Payeur régional de Thiès en remplacement de Ibra Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Thiès, des communes de Khombole, Pout et Cayar et des communautés rurales du Département de Thiès.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1274 en date du 28 septembre 2004 portant nomination du Trésorier Payeur régional de Kolda

Article premier.- M. Doudou Diagne Bâ, Mle de solde 378063/G, inspecteur principal du Trésor, précédemment Receveur percepteur municipal de Thiès, est nommé Trésorier payeur régional de Kolda en remplacement de Sidy Sow appelé à d'autres fonctions

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Kolda, de la Commune de Kolda, et des communautés rurales du Département de Kolda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à neuf cent soixante mille francs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1278 du 28 septembre 2004

fixant le montant des indemnités dues aux titulaires de baux consentis sur l'assiette du projet de la Gare de Dalifort ordonnant leur paiement aux ayants droit ou leur consignation autorisant la prise de possession, par l'Etat, de l'assiette dudit projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juillet 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières ;

Vu le décret n° du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-43 du 17 juin 1964 ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2003-897 du 6 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une Gare routière à Dalifort, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation délivrés sur l'assiette foncière ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Les indemnités dues aux occupants du terrain d'assiette de la future Gare routière de Dalifort sont fixées ainsi qu'il suit :

*** IMPENSES AGRICOLES**

N° d'ordre	Identification du bénéficiaire	N° lot	Valeur totale des impenses agricoles réalisées
1.	Moussa Ndoye	40	5 907 000
2.	EL Hadji Ali Diène	41	7 599 000
3.	Assane Achem	42	512 000
4.	Matar Ndiaye	43	26 294 700
5.	Ndiaga Fall	43	2 395 000
6.	Fatou Maïga	44	3 505 000
7.	Ibra Diop	44	75 000
8.	Abdourahmane Faye	44	698 000
9.	Doudou Niang	44	4 825 000
10.	Isma Dadi Sagna	46	1 669 000
11.	Ibrahima Dramé Kadji	46	1 539 000
TOTAL :			55 018 700

*** BÂTIMENTS ET AUTRES AMENAGEMENTS**

N° d'ordre	Identification du bénéficiaire	N° lot	Valeur totale des impenses agricoles réalisées
1.	Moussa Ndoye et Abdoulaye Ndoye	40	224 302 050
2.	El Hadji Alia Diène (Héritiers) et Abdoul Ndiaye	41	34 675 000
3.	Moulaye Diagne et Aïssatou Seck	42	238 350 000
4.	Ibrahima Aïdara	43	38 772 777
5.	Malick Cissé	44/Partie	175 069 182
6.	Amadou Niang Héritier de Feu Samba Assane Niang	45/Partie	3 030 000
7.	Madame Mounayar	47/Partie	43 752 150
TOTAL :			757 951 159

Art. 2. – Lesdites indemnités seront payées aux ayants droit par le Receveur des Domaines de Dakar.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 7619 MEF-DGID en date du 15 septembre 2004 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Article premier. – Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction générale des Impôts et des Domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

- les Impôts directs et taxes assimilées ;
- les Impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation et à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées ;
- le domaine de l'Etat ;
- l'organisation foncière ;
- le Cadastre ;
- les biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Art. 2. – Dans le cadre de cette compétence, la Direction générale des Impôts et des Domaines est chargée :

- de la préparation des textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales de nature ou à incidence fiscale ;
- de l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contentieux des impôts directs et des taxes assimilées dans la limite de sa compétence, des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées ;
- de la recherche des omissions, dissimulations, insuffisances et généralement des infractions fiscales ;
- du recouvrement des impôts directs assis à la suite d'un contrôle fiscal ;
- du recouvrement de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

- de la constitution, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat dans la limite de ses compétences ;

- de l'aliénation du domaine mobilier ;
- de la gestion du domaine public dans la limite de ses compétences ;
- du recouvrement des produits du domaine ;
- de la formation et du perfectionnement des agents en rapport avec les écoles de formation professionnelle et des institutions spécialisées ;
- de la vérification, du contrôle et de l'animation des services.

Elle assure la présidence du Conseil national de la Comptabilité et les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Géomètres et évaluateurs et de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés.

Art. 3. – le Directeur général des Impôts et des Domaines assure la présidence du Conseil national de la Comptabilité.

Art. 4. – le Directeur général des Impôts et des Domaines est assisté dans ses fonctions par un coordonnateur.

Le coordonnateur assure l'intérim du Directeur général des Impôts et des Domaines en cas d'absence ; il est chargé en particulier de la coordination des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines

Art. 5. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est également assisté dans ses fonctions par des chargés de mission et des conseillers techniques nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances.

Il peut être confié aux chargés de mission la conduite de projets transversaux intéressant la direction générale.

Art. 6. – la Direction générale des Impôts et des Domaines comprend :

- les services rattachés ;
- les directions.

Chapitre premier. – Les Services rattachés,

Art. 7. – Les services rattachés de la Direction générale des impôts et des domaines sont :

- le Bureau de la Législation et du Contentieux ;
- le Bureau des Etudes, des Statistiques et de la Stratégie ;
- le Bureau de l'Administration, du Budget et de l'Equipement ;

- le Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services ;

- le Bureau de la Formation, de la Communication et des relations avec le Public.

Art. 8.- le Bureau de la Législation et du Contentieux est placé sous l'autorité d'un inspecteur ayant au moins le grade de principal.

Art. 9. - le Bureau de la Législation et du Contentieux est chargé du suivi de l'adaptation des textes à caractère fiscal, domanial ou foncier aux objectifs de la politique économique et sociale.

Il collecte et centralise la documentation, et diffuse les informations aux autres directions et services de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Il s'occupe également de la conservation des archives de la Direction générale des Impôts et des Domaines en rapport avec les autres directions.

Art. 10. - le Bureau de la Législation et du Contentieux est composé des sections suivantes :

- la Section : fiscalité directe et taxes assimilées.
- la Section : fiscalité indirecte ;
- la Section : droits d'enregistrements, timbre et taxes assimilées ;
- la Section : affaires foncières, domaniales et cadastrales.
- la Section : contentieux ;
- la Section : régimes fiscaux spécifiques et agréments.

Art. 11. - Les sections « fiscalité directe et taxes assimilées, fiscalité indirecte, droits d'enregistrement, timbre et taxes assimilées, affaires foncières, domaniales et cadastrales » sont chargées de l'élaboration des textes dans ces matières.

Art. 12. - La Section « Contentieux » est chargée du suivi des instances fiscales devant les juridictions, dans la limite des compétences dévolues en la matière à la Direction générale des Impôts et des Domaines, et de l'instruction des réclamations et des recours administratifs des contribuables.

Art. 13. - La Section « Régimes fiscaux spécifiques et Agréments » est chargée de l'application des régimes fiscaux résultant de l'application du Code général des Impôts ou de tout autre texte.

Art. 14. - le Bureau de la Législation et du Contentieux est chargé des conventions internationales de nature ou à incidence fiscale et de la coordination des activités de coopération administrative internationale.

Art. 15. - Le Bureau des Etudes, des Statistiques et de la Stratégie est placé sous l'autorité d'un inspecteur ayant au moins le grade de principal.

Art. 16. - Le Bureau des Etudes, des Statistiques et de la Stratégie est chargé :

1°) de réaliser des études prospectives à caractère économique, financier ou social. A ce titre, il procède entre autres :

- à l'établissement des monographies professionnelles ;
- aux simulations d'impact financier et fiscal des projets de réformes fiscales.

2° de tenir et d'analyser des statistiques notamment en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle. A ce titre, il procède :

- aux projections des recettes fiscales ;
- à la confection des statistiques de recettes et du tableau de bord de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- la centralisation des rapports d'activités de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

3° d'assister le Directeur général dans le suivi des politiques de développement économique et social du Pays. A ce titre il :

- participe à la définition des objectifs stratégiques de la direction générale des Impôts et des Domaines ;
- procède à l'analyse des performances des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- suit pour le compte du Directeur général, les projets et programmes dans lesquels la Direction générale des Impôts et des Domaines est impliquée.

Art. 17. - Le Bureau des Etudes, des Statistiques et de la Stratégie comprend :

- la Section : étude et stratégies ;
- la section : statistiques.

Art. 18. - Le Bureau de l'Administration du Budget et de l'Equipe est chargé de la gestion du personnel et des moyens de la Direction générale des Impôts et des Domaines. A ce titre, il est compétent pour :

- la programmation des recrutements et l'organisation des mouvements de personnel ;
- l'administration du personnel avec, notamment, la prise en charge des propositions de notation, d'avancement et de discipline ;

- la gestion des dossiers administratifs des agents, des avantages et indemnités des personnels ;
- la préparation des projets de budget ;
- la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement ;
- la gestion des immeubles, matériels, mobiliers, fournitures et imprimés ;
- la commande et l'approvisionnement des recettes en valeurs ;
- la gestion du courrier.

Art. 19. - Le Bureau de l'Administration du Budget et de l'Equipeement comprend :

- la section : gestion du personnel ;
- la section : courrier ;
- la section : gestion des locaux ;
- la section : logistique

Art. 20. - Le Bureau de l'Administration du Budget et de l'Equipeement est placé sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

Art. 21. - Le Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services est chargé :

- de l'organisation de la saisie des données et la confection des rôles et avertissements d'impôts ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la politique générale en matière d'informatique ;
- du développement et de la maintenance des applications informatiques à caractère fiscal, domanial, foncier et cadastral ;
- de l'administration et la gestion des basses de données centralisées notamment le fichier des contribuables ;
- de veiller, en rapport avec les directions concernées, à la régularité et la sincérité des données enregistrées.

Il est en outre chargé de l'assistance à la modernisation des services par :

- le choix et la mise à disposition de l'environnement informatique, des outils, des équipements et matériels appropriés à l'usage des NTIC ;
- la mise à disposition et l'accès à l'information fiscale intégrée.

Par ailleurs, il représente la Direction générale des Impôts et des Domaines dans les activités menées en matière d'Echange de Données informatisées (EDI) avec l'extérieur.

Art. 22. - Le Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services comprend :

- la Section : informatique et modernisation des services ;
- le Centre informatique.

Art. 23. - Le Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services est placé sous l'autorité d'un inspecteur des impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal.

Art. 24. - Le Bureau de la Formation, de la Communication et des Relations avec le Public :

- s'occupe de toutes les questions de formation et de perfectionnement de l'ensemble des catégories de personnel de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- élabore et recherche des supports didactiques ;
- recherche et diffuse les offres de formation et de perfectionnement extérieurs ;
- administre le centre de formation ;
- prépare, organise et encadre tous les stages et séminaires ;
- il est chargé d'informer les contribuables sur leurs obligations fiscales, de concevoir et de mettre en application la politique de communication de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- il organise l'accueil, l'information et l'assistance du public.

Art. 25. - Le Bureau de la Formation, de la Communication et des Relations avec le Public est placé sous l'autorité d'un inspecteur des impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal.

Art. 26. - Le Bureau de la Formation, de la Communication et des Relations avec le Public comprend :

- la section : formation ;
- la section : communication

Chapitre II. - Les directions

Art. 27. - La Direction générale des Impôts et des Domaines comprend les directions suivantes :

- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction des Impôts ;
- la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Section 1: *La Direction du Contrôle interne*

Art. 28. – La Direction du Contrôle interne est placée sous l'autorité d'un inspecteur ayant au moins le grade de principal.

Le personnel est composé d'inspecteurs de service choisis parmi les inspecteurs principaux des impôts et des domaines et des agents des hiérarchies B et C. Ces derniers assistent les inspecteurs dans leur tâche de gestion et de contrôle.

Art. 29. – La Direction du Contrôle interne est chargée de :

- contrôler l'organisation et le fonctionnement des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- contrôler l'application des lois et règlements ;
- vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de crédits ;
- proposer les mesures aptes à améliorer la qualité du service, à accroître son rendement ;
- donner son avis sur les projets de lois, règlement et instructions en matière fiscale et domaniale ;
- assurer le suivi de l'application des directives issues des missions des corps de l'Etat ainsi que celles découlant de ses propres missions ;
- procéder à l'audit des services et effectuer toutes autres tâches à lui confier par le Directeur Général des impôts et des domaines.

Le Directeur ou chefs de services peuvent proposer au Directeur général des Impôts et des Domaines toute mission de vérification, de contrôle, d'enquêtes ou d'études de la Direction du Contrôle interne qu'ils jugent nécessaire.

Art. 30. – La Direction du contrôle interne est composée des bureaux suivants :

- le Bureau du Contrôle ;
- le Bureau du Suivi.

Art. 31. – Le Bureau du Contrôle est chargé de la vérification proprement dite des services, de leur audit, de la réalisation des enquêtes administratives, de l'élaboration de propositions de mesures destinées à améliorer la qualité du service.

Art. 32. – Le Bureau du Suivi est chargé du suivi de l'application des directives issues des rapports des corps de contrôle de l'Etat et de la Direction du Contrôle interne. Elle est également chargée de veiller à la production de comptes rendus, des états statistiques et des réponses aux diverses demandes de renseignements du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Section 2. – *La Direction des Impôts :*

Art. 33. – La Direction des Impôts et des Domaines est compétente en matière :

- d'assiette et de liquidation des impôts directs et taxes assimilées ;
- d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation.

Art 34. – La Direction des Impôts comprend des services centraux et des services extérieurs, placés, chacun, sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal.

Art 35. – Les Services centraux de la Direction des impôts sont :

- le Bureau du Recouvrement et de la Centralisation des Recettes ;
- le Bureau des Affaires générale et de Gestion ;
- le Bureau des Traitements informatiques.

Art 36. – Le Bureau du Recouvrement et de la Centralisation des Recettes assure :

- le suivi de l'émission des titres de recouvrement ;
- le suivi des états de dégrèvement d'office, les états de côtes indûment imposées ou irrécouvrables, les états d'admission en non valeur et des restes à recouvrer
- la centralisation des recettes.

Art. 37. – Le Bureau de Gestion et des Affaires générales traite des questions afférentes aux crédits et au matériel de la Direction des Impôts.

Art 38. – Le Bureau du Traitement informatique assure le suivi de l'émission des impositions établies par voie de rôle.

Il est le correspondant du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services.

Art 39. – Les centres des services fiscaux, tels que définis au chapitre III qui suit, constituent les services extérieurs de la Direction des Impôts.

Art. 40. – La Direction des Impôts est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

Section III. – *La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre*

Art. 41. – sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines ; la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est compétente pour tout ce qui concerne :

- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et les taxes qui leur sont assimilées ;
- le domaine public et le domaine privé de l'Etat ;
- les opérations foncières portant sur le domaine national ;
- l'organisation foncière ;
- la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement, des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et de taxes assimilées ;
- de recouvrement de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- de la gestion du domaine public de l'Etat ;
- de l'acquisition, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ;
- du recouvrement des produits des domaines et de ceux qui leur sont assimilées ;
- de la préparation des actes et des titres portant sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat ;
- de la surveillance des opérations foncières relatives au domaine national ;
- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers ;
- du recouvrement des prélèvements exercés sur les honoraires des greffiers, des fonctionnaires huissiers et sur les salaires des conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques.
- l'approvisionnement des recettes en impressions timbrées et l'instruction des demandes d'utilisation des machines à timbrer et des demandes d'autorisation de paiement des droits de timbre sur états.

Art. 42. – La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend les services centraux et des services extérieurs placés chacun sous l'autorité d'un inspecteur des impôts et des domaines.

Art. 43. – Les services centraux de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont :

- le Bureau du Recouvrement et de la Centralisation des Recettes ;
- le Bureau des Affaires domaniales ;
- le Bureau des Travaux informatiques, de la Documentation et des Archives ;
- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

Art. 44. – Le Bureau du Recouvrement et de la Centralisation des Recettes est chargé :

- du suivi du recouvrement et de la centralisation des recettes mensuelles des bureaux des domaines, des conservations foncières et des bureaux d'enregistrement ;
- de la confection des statistiques en matière de recettes de publicité foncière, de produits domaniaux, de droits d'enregistrement et de taxes assimilées.

Art. 45. – Le Bureau des Affaires domaniales est compétent pour les questions relatives au domaine de l'Etat et au domaine national.

Il traite :

- de l'inventaire et de la gestion des biens domaniaux et des concessions ;
- des redevances pour occupation du domaine ;
- de l'acquisition à l'Etat, et éventuellement à d'autres collectivités ou établissements publics ;
- du suivi de l'instruction des affaires domaniales ;
- du contrôle des opérations domaniales réalisées par l'Etat, les collectivités secondaires et notamment par les communes.

Il assure le secrétariat de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales (CCOD) et instruit les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'exclusion des instances devant les juridictions compétentes.

Le Bureau des Affaires domaniales comprend :

- une section : gestion des affaires domaniales de la Région de Dakar ;
- une section : gestion des affaires domaniales des autres régions ;
- une section : gestion du domaine mobilier de l'Etat ;
- une section : expropriations et échanges.

Art. 46. – Le Bureau des Travaux informatiques, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la confection et de la tenue du tableau général des propriétés de l'Etat ;

- de la documentation, des archives et des fichiers immobiliers.

Il est le correspondant du Bureau de l'informatique et de la Modernisation des Services.

Art. 47. - Le Bureau de Gestion et des Affaires générales traite des questions afférentes aux crédits, aux valeurs et au matériel de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Il comprend :

- la section logistique ;
- la section du courrier.

Art. 48. - Les bureaux et recettes de l'Enregistrement et du Timbre, les bureaux des Domaines et les bureaux de conservation foncière des centres des services fiscaux, tels que définis au chapitre III, constituent les Services extérieurs de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 49. - La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est placée sous l'autorité d'un inspecteur des impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal.

Section IV. - La Direction du Cadastre

Art. 50. - La Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation foncière comportant les opérations d'établissement de documents fonciers et cadastraux, de remembrement, d'identification, de délimitation et autres opérations nécessaires à l'application du régime foncier et domanial ;
- du contrôle de l'occupation des lotissements administratifs ;
- de l'organisation et de la tenue du cadastre comportant l'établissement et la conservation de documents cadastraux, la coordination, le contrôle et la centralisation des travaux topographiques exécutés par les services publics et les organismes privés, la reproduction de plans et la délivrance d'extraits de plans ;
- de l'évaluation et du contrôle de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties
- du recensement et de l'identification des propriétés bâties ou non bâties et de leurs occupants ;
- de la révision des évaluations et des recensements.

Art. 51. - Le Directeur du cadastre est Commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des Géomètres. Il veille au respect du règlement intérieur de cet ordre.

Art. 52. - La Direction du Cadastre comprend des services centraux et des services extérieurs placés chacun sous l'autorité d'un ingénieur ou d'un inspecteur du cadastre.

Art. 53. - Les services centraux de la direction du Cadastre sont :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau des Lotissements et Affaires foncières ;
- Le Bureau de la photogrammétrie et des Travaux informatiques ;
- le Bureau des Evaluations ;
- le Bureau de la Documentation, des Archives et de la Conservation cadastrale ;
- le Bureau de la Logistique et du Budget.

Art. 54. - Le Bureau des Etudes est chargé de l'ensemble des travaux topographiques et cadastraux de base ainsi que des travaux généraux :

- triangulation cadastrale, polygonations, nivellement ;
- stéréo préparations ;
- élaboration des documents techniques nécessaires à la rédaction des nouvelles mappes foncières ;
- remembrement et expertises immobilières ;
- élaboration de documents techniques nécessaires aux études foncières relatives aux expropriations, acquisition d'immeubles privés, au domaine de l'Etat et au domaine national ;
- contrôle et centralisation des travaux topographiques réalisés par les services publics et les organismes privés.

Il comprend :

- une section des travaux de base ;
- une section des travaux généraux.

Art. 55. - Le Bureau des Lotissements et des Affaires foncières est compétent pour tout ce qui concerne :

- l'établissement de projets de lotissements administratifs en rapport avec la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le contrôle des lotissements approuvés ;
- le contrôle des lotissements appliqués par les géomètres experts agréés ;
- le contrôle de l'occupation des parcelles de terrains domaniaux et de la gestion du fichier en relation avec la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

- le contrôle de l'application technique des plans d'aménagement ;

- la délivrance des certificats de conformité et de réception des lotissements privés ;

- le contrôle et la délimitation des dépendances du domaine public.

Il participe à l'instruction des dossiers de demandes d'affectation ou d'attribution de terrains domaniaux.

Il est composé :

- d'une section : lotissements administratifs et privés ;

- d'une section : gestion du fichier informatique ;

- d'une section : contrôle et suivi des affaires foncières.

Art. 56. – Le Bureau de la Photogrammétrie est chargé :

- de la rédaction et de la conservation des plans cadastraux ;

- de la délivrance des plans ou d'extraits de plans ;

- de la conception, du contrôle et du suivi des projets de production cartographique à grande échelle (prise de vues aériennes, restitution, édition et harmonisation des normes cartographiques ;

- de l'Archivage et de la conservation des cartes cadastrales et des missions photographiques ;

- de la gestion des systèmes d'informations géographiques.

Il comprend :

- un atelier de restitution ;

- un laboratoire de photogrammétrie ;

- une photo cartographie ;

- une section : cartographie ;

- une section : applications informatiques et S.I.G

Art. 57. – le Bureau des Evaluations est compétent pour :

- l'expertise et la contre expertise immobilière ;

- le contrôle des loyers ;

- la détermination des coefficients d'actualisation et de revalorisation applicable aux valeurs locatives à partir de l'indice pondéré des prix de la construction ;

- la conception et l'élaboration des documents d'enquêtes ;

Art. 58. – Le Bureau de la Documentation, Archives et de la Conservation cadastrale est chargé :

- de la centralisation de la documentation foncière ;

- du contrôle des dossiers techniques ;

- de l'archivage et de la conservation des dossiers techniques ;

- de la délivrance des attestations du Cadastre.

Art. 59. – Le Bureau de la logistique et du Budget est chargé des questions relatives :

- à la gestion du matériel technique ;

- aux crédits alloués à la Direction du cadastre ;

Art. 60. – Les inspections du Cadastre des centres des services fiscaux, tels que définis au chapitre III, constituent les services extérieurs de la Direction du Cadastre.

Art. 61. – La Direction du cadastre est placée sous l'autorité d'un inspecteur du cadastre.

Section. 5. – La Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Art. 62.- La Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales est chargée :

- du contrôle fiscal ;

- du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées rappelés à la suite d'opérations de contrôle ;

- des études afférentes à la méthodologie à utiliser en matière de lutte contre la fraude fiscale ;

- des enquêtes et recherches de renseignements ou d'indices de nature à améliorer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts, droits, produits et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

A ce titre, elle procède :

- à la vérification de comptabilité des entreprises et de situation fiscale personnelle des assujettis, au regard d'une ou plusieurs catégories d'impôts, de droits, taxes et redevances et d'assurer à l'issue des opérations de contrôle, redressement des impôts, droits et taxes éludés ;

- aux études et enquêtes fiscales d'ordre général ou particulier ;

- à toutes recherches nécessaires à la découverte et à la répression de la fraude fiscale sous toutes ses formes ;

Art. 63. – La Direction des vérifications et Enquêtes fiscales est subdivisée en services centraux et en services extérieurs placés chacun sous l'autorité d'un inspecteur des impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal.

Art. 64. – La Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales comprend les services centraux suivants :

- les brigades de vérifications de comptabilités et de situations fiscales personnelles ;
- la Brigade d'Etudes et d'Enquêtes fiscales ;
- le Bureau du Recouvrement et de la Centralisation des Recettes ;
- le Bureau des Travaux informatiques ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 65. – les brigades de vérifications de comptabilité et de situations fiscales personnelles sont compétentes pour contrôler et vérifier, sur l'ensemble du territoire national, tous les impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Elles ont pour vocation de mettre en œuvre des vérifications générales de comptabilité d'entreprises et de vérifications approfondies de situations fiscales des personnes physiques.

Elles peuvent ainsi utiliser les procédures de vérifications monovalentes ou polyvalentes.

Art. 66. – La Brigade d'Etudes et d'Enquêtes fiscales est chargée sur l'étendue du territoire national :

- des enquêtes et des recherches concernant des assujettis pour lesquels des renseignements laissent présumer une insuffisance ;
- des enquêtes particulières ou générales ;
- des recherches de renseignements globaux en vue d'une exploitation systématique pour l'établissement et la mise à jour de fichier ;
- des recoupements divers concernant les assujettis à vérifier ou pour lesquels les déclarations de bénéfices ou de revenus semblent minorées ;
- des recherches statistiques notamment, dans le secteur public ainsi que des relevés de comptes bancaires et de chèques postaux ;
- des études de professions et d'exploitation des rapports de vérification en vue de l'établissement de monographies fiscales ;
- et généralement de toutes recherches de renseignements et d'indices pour le compte des brigades de vérifications de comptabilités et de situations fiscales personnelles.

Art. 67. – Le Bureau du Recouvrement et de la Centralisation des Recettes est chargé :

- du suivi de l'émission des titres de recouvrement ;
- de la centralisation des recettes mensuelles des bureaux ;

- du suivi des états d'admission en non-valeur et des restes à recouvrer

- de la confection des statistiques en matière de recettes.

Art. 68. – Le Bureau des Travaux informatiques est le correspondant du Bureau de l'informatique et de la Modernisation des Services.

Art. 69. – Le Bureau administratif et financier est compétent pour tout ce qui concerne :

- la gestion des crédits et du matériel ;
- l'appui logistique des différents services de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Art. 70. – Les bureaux de recettes des impôts directs constituent les services extérieurs de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Art. 71. – Les bureaux recettes des impôts directs sont compétents en matière de recouvrement d'impôts directs et de taxes assimilées rappelés à la suite d'opérations de contrôle à l'exclusion des anciennes contributions.

La compétence de chaque bureau de recette couvre l'aire géographique du centre à l'exception de la Région de Dakar couverte par la Recette des Impôts Directs de Dakar.

Art. 72. – Le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales est Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés. Il veille au respect du règlement intérieur de cet Ordre.

Art. 73. – La Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales est placée sous l'autorité d'un inspecteur des impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal.

Chapitre III. – Les centres des services fiscaux

Art. 74. – Les centres des services fiscaux regroupent les services extérieurs de la Direction des Impôts, de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et de la Direction du Cadastre.

Art. 75. – Chaque Centre des Services fiscaux est placé sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal.

Le Chef du Centre des Services fiscaux exerce les fonctions de coordination, d'animation et de surveillance générale des services placés sous son autorité. Il veille à la centralisation de toute la documentation relative à un même contribuable dans un dossier unique. Il connaît du contentieux et assure la garde des dossiers des contribuables.

Le Chef du Centre peut cumuler ses fonctions avec la gestion directe d'une recette ou d'un bureau.

Le Chef de Centre peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un inspecteur des impôts et des domaines ayant au moins le grade de principal, nommé dans les mêmes conditions.

L'Adjoint au Chef de centre est chargé en particulier de l'animation, des tâches de contrôle et de formation. Il remplace le chef de Centre en cas d'absence.

Art. 76. - Chaque Centre des Services fiscaux est organisé selon la densité de son aire géographique suivant l'organigramme type ci-dessous, à l'exception du centre des grandes entreprises et du centre des professions libérales :

- un Bureau des formalités ;
- un Bureau de la fiscalité des particuliers ;
- un Bureau de la fiscalité professionnelle ;
- une Inspection du cadastre ;
- un ou plusieurs Bureaux de recettes des impôts.

Le centre des grandes entreprises est structuré ainsi qu'il suit :

- un bureau de la fiscalité divisé en section ;
- un bureau du recouvrement ;
- un service commun.

Le centre des professions libérales est structuré ainsi qu'il suit :

- un bureau des formalités ;
- un bureau de la fiscalité ;
- un bureau de recette des taxes indirectes.

Art. 77. - Le territoire national est divisé en centres de services fiscaux ainsi répartis :

I - REGION DE DAKAR

a) le Centre des Grandes Entreprises est un centre des services fiscaux à compétence spécialisée, compétent sur la Région de Dakar.

A ce titre, il est chargé :

1 - de l'assiette et de la liquidation de tous impôts et taxes, à l'exclusion des impôts fonciers, concernant :

a - les sociétés ou entreprises, dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 600 millions à l'exclusion des professions libérales ;

b) les sociétés ou entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est du ressort d'un secteur stratégique de l'économie.

Les critères d'appréciation de secteur seront déterminés par note de service ;

c) les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage sera déterminé par note de service.

b) Le Centre des Services fiscaux des Professions libérales.

c) Le Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I, délimité par :

- la mer à hauteur du chemin de l'hydrobase en passant par le cap manuel jusqu'au rond point des Madeleines ;

- l'Avenue André Peytavin à partir du rond point des Madeleines ;

- l'Avenue Georges Pompidou, la Place de l'Indépendance ;

- les Allées Robert Delmas, l'Avenue Ballay, la Place de la Gare, le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar jusqu'au carrefour Cynros

- l'Avenue El Hadji Malick Sy, l'autoroute, la route de Colobane, la route des Brasseries, l'Avenue Félix Eboué, le chemin de l'Hydrobase jusqu'à la mer.

d) le Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau II, délimité par :

- la mer à partir de la baie de Soubédioune jusqu'à l'anse des Madeleines ;

- l'Avenue André Peytavin, l'Avenue Georges Pompidou, la Place de l'Indépendance, les Allées Robert Delmas, l'Avenue Ballay, la Place de la Gare ;

- le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, l'Avenue Malick Sy, l'autoroute jusqu'à son intersection avec la rue 37, la rue 34, Roudé Fann Bel Air.

e) Le Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar, délimité par :

- la rocade Fann Bel Air à partir de son intersection avec le Boulevard Martin Luther King jusqu'à son intersection avec l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba, de ce point jusqu'à son intersection avec l'autoroute, l'autoroute jusqu'à son intersection avec la route de Colobane, la route de Colobane jusqu'à son intersection avec le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar jusqu'à son intersection avec la route des brasseries, la route des brasseries jusqu'à son intersection avec l'Avenue Félix Eboué, l'Avenue Félix Eboué jusqu'à l'hydrobase, la mer jusqu'à la hauteur de l'Ecole de Hann montagne, de ce point jusqu'au Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, du Boulevard

du Centenaire de la Commune de Dakar jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène, de ce point jusqu'à son intersection avec l'autoroute, de ce point jusqu'à l'échangeur de Hann, de l'échangeur de Hann jusqu'à la route du Front de Terre, de la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Bourguiba jusqu'à son intersection avec l'Avenue Cheikh Anta Diop, l'Avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à son intersection avec la rue Aimé Césaire, la rue Aimé Césaire jusqu'à la mer ; la mer jusqu'à la hauteur de l'intersection de la Rocade Fann Bel Air avec le Boulevard Martin Luther King ;

f) Le Centre des Services fiscaux des Parcelles assainies délimité par : la mer à l'ouest jusqu'à son intersection avec la rue Aimé Césaire, la rue Aimé Césaire jusqu'à son intersection avec l'Avenue Cheikh Anta Diop, l'Avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à son intersection avec l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Bourguiba jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'échangeur de Hann, de l'échangeur de Hann jusqu'à son intersection avec l'autoroute, de ce point jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène, la route de Cambérène jusqu'à la limite Est du Village de Cambérène, de ce point jusqu'à la mer à l'Ouest.

Il comprend les parcelles assainies (unités 7 à 26), l'Aéroport de Dakar Yoff, les villages de Yoff, Ouakam, Ngor, Cambérène et les Almadies.

h) Le Centre des Services fiscaux de Pikine qui couvre l'aire géographique du Département de Pikine.

i) Le Centre des Services fiscaux de Guédiawaye qui couvre l'aire géographique du Département de Guédiawaye.

J) le Centre des Services fiscaux de Rufisque Bargny est compétent sur l'étendue du Département de Rufisque.

II. - AUTRES REGIONS

a) le Centre des Services fiscaux de Thiès compétent sur toute l'étendue de la Région de Thiès à l'exception du Département de M'Bour ;

b) le Centre des Services fiscaux de M'Bour compétent sur toute l'étendue du Département de M'Bour ;

c) le Centre des Services fiscaux de Kaolack compétent sur toute l'étendue de la Région de Kaolack ;

d) le Centre des Services fiscaux de Fatik compétent sur toute l'étendue de la Région de Fatik ;

e) le Centre des Services fiscaux de Ziguinchor qui couvre l'aire géographique de la Région de Ziguinchor ;

f) le Centre des Services fiscaux de Kolda compétent sur toute l'étendue de la Région de Kolda ;

g) le Centre des Services fiscaux de Diourbel compétent sur l'aire géographique de la Région de Diourbel ;

h) le Centre des Services fiscaux de Saint-Louis compétent sur l'aire géographique de la Région de Saint-Louis ;

i) le Centre des Services fiscaux de Matam compétent sur l'aire géographique de la Région de Matam ;

j) le Centre des Services fiscaux de Tambacounda qui couvre l'étendue de la Région de Tambacounda ;

k) le Centre des Services fiscaux de Louga qui couvre l'étendue de la Région de Louga.

Art. 78. - A chaque Centre des Services fiscaux est rattachées un ou plusieurs bureaux de recettes des impôts.

La compétence de chaque bureau de recettes couvre l'aire géographique du centre sous réserve des attributions dévolues au Centre des Grandes Entreprises.

Toutefois, pour la Région de Dakar, la compétence des bureaux de recettes des impôts est organisée comme suit :

1- Le Bureau de Recette du Centre des Grandes Entreprises chargé du recouvrement des impôts et taxes ci-dessous, dus par des entreprises ou sociétés relevant de la compétence du dit centre :

- les taxes indirectes ;
- les droits d'enregistrement et taxes assimilées ;
- les retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

2- Le Bureau des Actes judiciaires et Extrajudiciaires est compétent sur l'aire géographique du Département de Dakar :

- pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires, des mutations par décès ;
- pour l'administration des successions et des biens vacants mis sous curatelle. Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau. I.

3- Le Bureau des Actes civils de Dakar-Plateau est compétent sur l'aire géographique du Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I et Dakar-Plateau II :

- pour le recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes civils ;
- pour le recouvrement de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance sous réserve de la compétence du Centre des Grandes Entreprises.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau II.

4- Le Bureau des Actes civils de Grand-Dakar est compétent sur l'aire géographique des centres des Services fiscaux de Grand-Dakar et des Parcelles assainies :

- pour le recouvrement des droits d'enregistrement et timbre exigibles sur les actes civils ;
- pour le recouvrement de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance sous réserve de la compétence du Centre des Grandes Entreprises.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar.

5- Le Bureau des Droits et Taxes sur les Véhicules est compétent sur l'aire géographique de la Région de Dakar :

- pour le recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre sur les mutations de véhicules ;
- pour le recouvrement de la taxe annuelle sur les véhicules immatriculés à Dakar ;
- pour le recouvrement de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar.

6- Le Bureau des Actes civils de Pikine est compétent dans le ressort territorial des centres des services fiscaux de Pikine et de Guédiawaye pour le recouvrement :

- des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes civils ;
- de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance sous réserve de la compétence du Centre des Grandes Entreprises.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Pikine.

7- Le Bureau des Actes civils de Rufisque est compétent sur l'aire géographique du Département de Rufisque pour le recouvrement :

- des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes civils ;
- des droits indirects et des taxes assimilées ;
- de la retenue à la source sur les revenus capitaux mobiliers et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance sous réserve de la compétence du Centre des Grandes Entreprises.

8- Le Bureau de Recette des Taxes indirectes de Pikine est compétent, dans le ressort territorial des centres des services fiscaux de Pikine et de Guédiawaye, du recouvrement des droits indirects et taxes assimilées.

Il est rattaché au centre des services fiscaux de Guédiawaye.

9- Le Bureau de Recette des Taxes indirectes de Grand-Dakar est compétent sur l'aire géographique des Centres des Services fiscaux de Grand-Dakar et des Parcelles assainies en matière de droits indirects et taxes assimilées.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Grand Dakar.

10- Le Bureau de Recette des Taxes indirectes de Dakar-Plateau est compétent sur toute l'aire géographique des centres des Services fiscaux de Dakar-Plateau I et II en matière d'impôts indirects et de taxes assimilées.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar Plateau I.

11 - Le Bureau de Recette des Taxes indirectes des Professions libérales est compétent en matière d'impôts indirects et de taxes assimilées assis par le Centre des Services fiscaux des Professions libérales.

12 - Le Bureau des Domaines de Dakar : il est compétent en matière de recouvrement des produits du domaine de l'Etat et des revenus assimilés sur l'aire géographique du Département de Dakar.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar Plateau I.

13 - Le Bureau des Domaines et de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Rufisque est compétent en matière de produits du domaine de l'Etat et des revenus assimilés ainsi que des droits de publicité foncière dans le ressort territorial du Département de Rufisque.

14 - Le Bureau de la Conservation de la Propriété et de Droits fonciers de Dakar-Plateau compétent en matière des droits et taxes de publicité foncière sur l'aire géographique des centres de services fiscaux de Dakar-Plateau I et II.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar Plateau II.

15 - Le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Grand-Dakar est compétent en matière de droits et taxes de publicité foncière sur l'aire géographique des centres des Services fiscaux de Grand-Dakar et des Parcelles assainies.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Grand Dakar.

16 - Le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Pikine et Guédiawaye est compétent en matière de droit et taxes de publicité foncière ainsi que pour le recouvrement des produits du domaine de l'Etat et revenus assimilés sur l'aire géographique des départements de Pikine et Guédiawaye.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Guédiawaye.

II - AUTRES LOCALITES

Les bureaux des Domaines, des Conservations de la Propriété et des Droits fonciers.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 79. - Des notes de service explicitant les modalités d'application du présent arrêté peuvent être prises, en tant que de besoin, par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 80. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 00347/MEF/DGID du 22 mai 2002 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Art. 81. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2004-1269 du 28 septembre 2004 portant érection d'un collège d'enseignement moyen en lycée d'enseignement général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 91-1169 du 7 novembre 1991 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen Samba Dione de Gandiaye est érigé en lycée d'enseignement général Samba Dione de Gandiaye pour compter de la rentrée des classes d'octobre 2004.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1313 du 28 septembre 2004 portant création de lycées d'enseignement général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 67 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-578 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Education.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans les académies suivantes, pour compter de la rentrée des classes d'octobre 2004, les lycées d'enseignement général ci-après :

Académie de Dakar :

- Nouveau lycée de Pikine ;
- Lycée de Bargny.

Académie de Ziguinchor

- Nouveau lycée de Ziguinchor.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2004-1256 du 17 septembre 2004
portant création d'un établissement public de
santé hospitalier dénommé Centre hospitalier
régional de Kolda.

RAPPORT DE PRÉSENTATION,

Le Centre hospitalier régional de Kolda attend, depuis son inauguration le 3 mai 2001 par le Président de la République, d'être érigé en établissement public de santé.

Il est, à ce jour, le seul établissement hospitalier échappant aux textes de la réforme hospitalière, qui créent la catégorie d'établissements publics de santé.

Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre. Ils participent à l'amélioration de la santé des populations, à la formation des personnels et à la recherche.

Pour faire profiter au Centre hospitalier régional de Kolda des avantages de la réforme hospitalière, nous proposons son érection en établissement public de santé.

Ce nouveau statut lui permettra de bénéficier, en sus des fonds de dotation qu'il reçoit du conseil régional, d'une subvention d'exploitation, à l'instar des autres établissements publics de santé. Il lui confèrera en outre des avantages qui le disposeront davantage à répondre à sa vocation de centre hospitalier de référence sous régionale que lui impose sa position frontalière.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2003-466 du 24 juin 2003, portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un établissement public de santé hospitalier dénommé Centre hospitalier régional de Kolda.

Art. 2. – Le Centre hospitalier régional de Kolda est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements publics de santé

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

DECRET n° 2004-1257 du 17 septembre 2004
modifiant le décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004
instituant en zone spéciale d'aménagement le
secteur de Diamniadio.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 3 du décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-574 du 6 juin 2002 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de Diamniadio prescrit l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails (PUD) pour la Commune de Diamniadio.

Or, le plan d'urbanisme de détails dépasse largement les limites du périmètre communal de Diamniadio. C'est le plan d'aménagement de zone d'une opération d'intérêt national.

Dès lors, il s'avère nécessaire de préciser que le PUD, dont l'élaboration est prescrite par l'article 3, concerne bien le secteur de Diamniadio et non la Commune de Diamniadio.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2000-178 du 2 mars 2000 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails du secteur de Diamniadio ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-574 du 6 juin 2002 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de Diamniadio est modifié comme suit :

Au lieu de « la Commune de Diamniadio » lire « le secteur de Diamniadio ».

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1271 du 28 septembre 2004
modifiant le décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004
instituant en zone spéciale d'aménagement le
secteur de Diamniadio.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-5 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2000-178 du 2 mars 2000 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails du secteur de Diamniadio ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-574 du 6 juin 2002 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de Diamniadio est modifié comme suit :

Au lieu de « la Commune de Diamniadio » lire « le secteur de Diamniadio ».

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DENOMMEE : SANTE -EDUCATION EN MILIEU SCOLAIRE ET COMMUNAUTAIRE (SEMISCO)

Objet :

- de scolariser tous les enfants en âge d'aller à l'école et d'améliorer leurs conditions sanitaires à l'école et dans la communauté pour de meilleures performances scolaires;
- de réduire les facteurs de baisse de performance des élèves liés aux problèmes de santé;
- de réduire le taux d'échec scolaire;
- de participer à la prise en charge des problèmes d'hygiène, d'environnement et de santé des communautés.

Siège social : Quartier Tabangoye lot n° 298

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Nafissatou Diop, *Président*;

Yandé Diop, *Secrétaire général*;

El Hadji Guèye, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 95-GR.K en date du 12 octobre 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES MARINS DU SENEGAL « AMS »

Objet :

- unir des hommes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- développer des activités socio-éducatives - économiques - culturelles pour l'épanouissement des populations;
- participer aux activités liées à l'amélioration de la profession du marin;
- développer une politique de sensibilisation permanente des populations sur les problèmes liés à la lutte contre la drogue et la toxicomanie (MST/Sida et autres fléaux de notre société).

Siège social : Quai de Pêche Môle 10 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Ndiaye, *Président*;

Diégane Diouf, *Secrétaire général*;

Babacar Lakh, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11823 M. INT. DAGAT en date du 9 novembre 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA FRATERNITE DE LOUGA.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- impulser des activités socio-économiques en faveur des populations de Louga;
- contribuer à la promotion des populations dans divers créneaux porteurs (élevage, embouche, agriculture, commerce);
- lutter contre la pauvreté en suscitant des actions économiques en faveur des couches défavorisées;
- permettre l'alphabétisation et la scolarisation des jeunes filles.

Siège social : Montagne-Est - Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aby Niang Sy, *Président*;

Ababacar Ndao, *Secrétaire général*;

Aziz Diaw, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 435 M. INT. DAGAT en date du 3 novembre 2004.

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj <i>Avocate à la Cour</i> 23, Avenue Jean Jaurès X Amadou Assane Ndoye - Dakar AVIS DE PERTE Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10971-DG devenu 6840-DK appartenant à la Compagnie sénégalaise du Sud Est en abrégé (CSSE). 2-2	AVIS DE PERTE Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16722-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M^{me} Coumba Ndiaye. 2-2
Société Civile Professionnelle Diouf et Fall 13 Rue Jules Ferry x Marguerite Trichot - Dakar AVIS DE PERTE Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28858-DG appartenant à Modou Diamé. 2-2	Etude de M^e Bineta Thiam Diop, <i>notaire</i> Dakar. VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis AVIS DE PERTE Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « U.S.B. » inscrite le 8 juillet 1975 sur le titre foncier n° 5350-DG devenu le titre foncier n° 174-D.P. appartenant à la Compagnie de Distribution de Produits alimentaires (CODIPRAL) devenu NESTLE SENEGAL. 1-2
Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, <i>notaire</i> 16, Rue Emile Zola - Dakar AVIS DE PERTE Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1070 de Rufisque. 2-2	Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, et Aïda Diawara Diagne, <i>notaires associés</i> 83, Boulevard de la République - Dakar AVIS DE PERTE Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 26.405-DG au profit de la CBAO. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6167